
N° 1996-0829 - déplacements et voirie + finances et programmation - Transport de matériaux routiers provenant de la carrière de Courzieu - Acceptation d'un dossier de consultation des entrepreneurs - Procédure d'appel d'offres ouvert - Direction de la voirie -

Le Conseil,

Vu le rapport du 20 juin 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Monsieur le directeur de la voirie vient de me communiquer un dossier de consultation des entrepreneurs relatif au transport de matériaux routiers provenant de la carrière de Courzieu.

En effet, le marché annuel relatif à ces prestations arrive à échéance le 31 décembre 1996.

Il s'agirait de conclure un marché de prestations de services à bons de commande pour l'année 1997 avec possibilité de reconduction pour les années 1998 et 1999.

A titre indicatif, le montant annuel des dépenses est estimé à 3 000 000 F TTC.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné un avis favorable sur la procédure énoncée ci-dessous le 28 mai 1996 ;

B - Propose d'accepter le présent dossier de consultation des entrepreneurs, de l'autoriser, d'une part, à le rendre définitif, d'autre part, à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement ainsi qu'à signer le marché et tous les actes s'y référant dans la limite du crédit budgétaire affecté à l'opération, enfin de fixer le mode de dévolution des prestations ainsi que l'imputation des dépenses ;

C - Précise que les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu le présent dossier de consultation des entrepreneurs ;

Vu les articles 273, 295 à 298 et 378 à 390 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte le présent dossier de consultation des entrepreneurs, lequel sera rendu définitif.

2° - Décide que :

a) - le transport de matériaux routiers sera traité par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 273, 295 à 298 et 378 à 390 du code des marchés publics,

b) - les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à signer le marché ainsi que tous les actes s'y référant dans la limite du crédit budgétaire affecté à l'opération.

4° - Les dépenses relatives à ces prestations seront prélevées sur les crédits à inscrire au budget primitif de la Communauté urbaine pour la direction de la voirie - sections de fonctionnement et d'investissement - exercices 1997, 1998 et 1999.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,